NOTIFICATION AUX PARTIES

N° 2014/007 Genève, le 24 janvier 2014

CONCERNE:

Commerce illégal des guépards (*Acinonyx jubatus*)

1. À sa 16e session (Bangkok, 2013), la Conférence des Parties a adopté les décisions 16.71 à 16.75 sur le *Commerce illégal des guépards (Acinonyx jubatus)* comme suit :

À l'adresse du Secrétariat

16.71 Le Secrétariat, sous réserve de financement externe, engage des consultants indépendants pour entreprendre une étude sur le commerce légal et illégal des guépards sauvages, et pour évaluer l'impact de ce commerce sur la conservation de l'espèce dans la nature. L'étude devrait chercher à déterminer les sources des guépards faisant l'objet de commerce illégal et les voies de transit des guépards visés par ce trafic illégal et documenter les mesures prises par les Parties pour traiter ou utiliser les spécimens vivants confisqués. Tous les États de l'aire de répartition doivent être consultés en tant que parties prenantes. Le Secrétariat met les conclusions de l'étude à la disposition du Comité pour les animaux et du Comité permanent pour examen.

À l'adresse du Comité pour les animaux

16.72 Le Comité pour les animaux devrait examiner l'étude entreprise conformément à la décision 16.71 et faire des recommandations, s'il y a lieu, au Comité permanent.

À l'adresse du Comité permanent

16.73 Le Comité permanent devrait examiner les recommandations du Comité pour les animaux, énoncées conformément à la décision 16.72, et faire ses propres recommandations, s'il y a lieu, pour communication aux Parties ou pour examen à la 17e session de la Conférence des Parties.

À l'adresse des Parties et donateurs

16.74 Toutes les Parties concernées sont instamment priées d'apporter leur assistance à la réalisation de l'étude susmentionnée par tous les moyens possibles, notamment en communiquant les informations nécessaires sur le commerce légal et illégal de spécimens de guépards sauvages.

16.75 Les Parties et donateurs sont encouragés à fournir des fonds au Secrétariat pour financer l'étude sur le commerce des guépards.

2. Conformément à la décision 16.71, le Secrétariat de la CITES a engagé un consultant pour mener une étude sur le commerce légal et illégal des guépards, ainsi qu'une évaluation de l'impact de ce commerce sur l'espèce dans la nature. L'étude devrait être soumise par le Secrétariat au Comité pour les animaux lors de sa 27e réunion (28 avril au 3 mai 2014, Veracruz) pour examen et formulation de recommandations.

3. Conformément à la décision 16.74, les Parties disposant d'informations pertinentes sont invitées à les communiquer au Secrétariat de la CITES **le 7 février 2014** au plus tard, afin qu'elles puissent être prises en compte par le consultant. Les informations provenant des États de l'aire de répartition du guépard et concernant les impacts du commerce légal et illégal sur les populations sauvages, ainsi que celles provenant de toutes les Parties et traitant du commerce légal et illégal de spécimens de guépards sauvages, y compris les confiscations et saisies récentes, seraient particulièrement intéressantes. Le Secrétariat ne transmettra au consultant aucune information sensible en matière de lutte contre la fraude.